

Sos Disparus - **Sos Disparus** - Sos Disparus - **Sos Disparus** - Sos Disparus – **Sos Disparus**

Collectif	المفقودون DISPARUS
des	DISPARUS المفقودون
familles	المفقودون DISPARUS الأسرة
de	DISPARUS المفقودون
disparu(e)s	DISPARUS المفقودون
en	DISPARUS المفقودون
Algérie	المفقودون DISPARUS

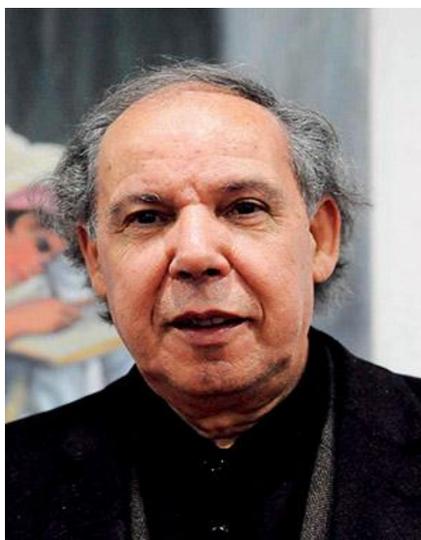
REVUE DE PRESSE

Février 2016

Table des matières

El Watan, 01.02.2016, «Le pouvoir a toujours imposé ses différentes Constitutions au peuple».....	3
Liberté, 03.02.2016, Révision De La Constitution : Les critiques d'Amnesty International	6
El Watan, 04.02.2016, Les dessous d'une guerre autour de la décennie noire	7
El Khabar, 04.02.2016, هكذا سيجري التحقيق الأممي حول المفقودين بالجزائر :تبعاً للزيارة المرتقبة للوفد منتصف	9
El Watan, 07.02.2016, Six syndicalistes et militants des droits de l'homme arrêtés par la police. ...	11
Liberté, 07.02.2016, Ils Devaient Discuter De La Situation Du Pays Et De La Constitution : Des défenseurs des droits de l'Homme arrêtés puis relâchés	12
El Watan, 07.02.2016, Noureddine Benissad «On Ne Peut Dissocier L'indépendance De La Justice De La Problématique De La Séparation Des Pouvoirs».....	14
El Watan, 10.02.2016, Mouvement associatif : Une activité sous contrôle.....	19
El Watan, 10.02.2016, Les promesses de la nouvelle constitution : droits et libertés : consacrés dans les textes, violés dans la pratique.....	20
Barlamane.com, 12.02.2016, Algérie: Plus de 3.000 cas de disparitions forcées ou involontaires recensés	22
Le360, 12.02.2016, PLUS DE 3.000 CAS DE DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES RECENSÉS EN ALGÉRIE	23
TSA, 23.02.2019, SOS Disparus dénonce le classement sans suite de deux affaires de disparition forcée	25
Le Quotidien d'Oran, 23.02.2016, Débats sur les droits de l'Homme à huit clos.....	26
El Khabar, 23.02.2016, معركة رد الاعتبار... بالجزائر : الشقيقتان محمد من مجرمين إلى بريئين في فرنسا	28
El Khabar, 28.02.2016, أمنيستي" تطالب الجزائر بإعادة النظر في قانون " بحجة أنه يحرم الضحايا من مقاضاة رجال الأمن, المصالحة	31
AMNESTYINTERNATIONAL, le 25.02.2016, Algérie. Il est temps de mettre fin à l'impunité des atteintes aux droits humains passées et présentes	32
AMNESTYINTERNATIONAL, 25 .02.2016, DECLARATION PUBLIQUE	35

El Watan, 01.02.2016, «Le pouvoir a toujours imposé ses différentes Constitutions au peuple»



Dans cet entretien, l'avocat et homme de droit Mokrane Aït Larbi revient sur le projet de révision de la Constitution et estime que «son objectif réel n'est pas d'apporter un changement, mais de le reporter». Il souligne aussi que l'idée «d'Etat civil» telle que prônée par le pouvoir n'est pas la garantie d'un Etat de droit. «A part le changement de personnes et de sigles au sein de l'armée et des services spéciaux, il n'y a aucun signe d'une volonté réelle d'édifier un Etat de droit : le Président monopolise tous les pouvoirs, la justice est toujours aux ordres, la loi n'est pas la même pour tous, le citoyen n'a aucune voie de recours réelle contre l'arbitraire et les abus quotidiens des services de sécurité et de l'administration, la police politique existe toujours...»

- Quel est votre avis sur la forme prise par cette révision, la manière dont elle a été conçue et proposée aux Algériens ?

Le pouvoir veut faire passer l'idée d'une révision consensuelle en se basant sur le temps nécessaire pour faire participer les partis et les personnalités au débat. Mais au lieu d'un débat public, la commission conduite par le président du Sénat a travaillé à huis clos et le conseiller du Président a reçu des représentants des partis politiques et des «personnalités» en présence de l'APS, qui a assuré des comptes rendus sur mesure. A ce jour, on ne connaît pas les propositions des uns et des autres. Selon les termes de l'article 174 de la Constitution, le projet de révision est adopté par référendum. Dans le cas où le projet de révision ne porte pas atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen et aux équilibres fondamentaux du pouvoir et des institutions, l'article 176 autorise le Président à saisir le Parlement siégeant en Chambres réunies (APN et CN). Le Conseil constitutionnel vient de rendre sa décision dans le sens de la deuxième procédure.

Sur le plan politique, «l'opposition de Zéralda» a demandé un référendum tout en dénonçant la fraude électorale. Mais on ne nous explique pas par quel miracle un référendum sur la révision de la Constitution échappera à la fraude. Pour ma part, le pouvoir a toujours imposé ses différentes Constitutions au peuple avec ou sans référendum et la prochaine révision ne dérogera pas à la règle.

- Les initiateurs de cette révision affirment qu'elle est porteuse de changement...

Cette révision fait partie des «réformes» entamées par le président de la République en 2011 comme frappe préventive contre la protestation populaire. Donc, l'objectif réel de cette révision n'est pas d'apporter un changement, mais de le reporter.

- Cette révision, dans certaines dispositions qu'elle contient, donne l'impression d'un travail inachevé ou provisoire. Il n'y a pas cette idée de pérenniser la Loi fondamentale, comme si nous étions face à une Constitution obligatoirement appelée à être révisée. Qu'en pensez-vous ?

Toute Constitution est appelée à être révisée en fonction de l'évolution des sociétés, mais le problème réside dans l'initiative. Le président de la République est seul à décider de la révision sur le fond et la procédure. Ce qui a ouvert la voie à des révisions visant la pérennité du système. Or, le respect de la Constitution, l'alternance au pouvoir, la garantie des libertés publiques et des droits de l'homme nécessitent de trouver des mécanismes permettant à l'opposition parlementaire de dénoncer des révisions abusives, comme la limitation de mandats prévue par l'article 74 révisé par voie parlementaire en 2008 pour permettre au Président de briguer un troisième et un quatrième mandats. A titre d'exemple, la révision de la Constitution française ne peut intervenir qu'à l'initiative du président de la République, sur proposition du Premier ministre. Mais un système totalitaire comme le nôtre ne peut même pas imaginer une éventuelle majorité parlementaire différente de la majorité présidentielle.

- L'officialisation de tamazight est soumise à condition, notamment le passage par des lois organiques et ne pas devenir la langue de l'Etat. L'acquis est-il fragile ?

On ne peut pas répondre à la question relative à la langue amazighe en quelques mots. Pour certains, sa place dans le projet de révision constitutionnelle est une avancée considérable ; pour d'autres, c'est un recul notable. Pour ma part, la place de tamazight dans ce projet est très ambiguë. Pour une solution juste et durable, la Constitution doit prévoir clairement que l'arabe et le tamazight sont langues nationales et officielles. Tout le reste est soumis à débat.

- Est-il nécessaire d'intégrer la loi sur la réconciliation nationale dans la présente révision de la Constitution ? Est-ce un fait déterminant pour la société algérienne ?

La réconciliation nationale ne se décrète pas. Elle ne peut être que le fruit d'un débat démocratique, ouvert à tous les citoyens sans condition préalable. L'objectif est de placer au premier plan les fondements de la société algérienne et les grands principes permettant le vivre-ensemble dans nos différences culturelles, linguistiques, religieuses et politiques et nos origines sociales. Toute porte à croire que la réconciliation nationale intégrée dans le projet de révision constitutionnelle ne vise qu'à gérer une étape et à réconcilier les différents groupes

du système. On ne peut pas parler de réconciliation nationale au moment où le projet de révision a réduit la langue amazighe à un simple dialecte d'indigènes.

- On présente cette révision ainsi que les changements opérés au sein de l'institution militaire comme l'expression d'une volonté de passer d'un régime militaire et autoritaire à un Etat civil. Sommes-nous réellement dans la construction de l'Etat civil ?

Les porte-voix du pouvoir parlent effectivement de l'instauration d'un «Etat civil». En réalité, à part le changement de personnes et de sigles au sein de l'armée et des services spéciaux, il n'y a aucun signe de volonté réelle d'édifier un Etat de droit : le Président monopolise tous les pouvoirs, la justice est toujours aux ordres, la loi n'est pas la même pour tous, le citoyen n'a aucune voie de recours réelle contre l'arbitraire et les abus quotidiens des services de sécurité et de l'administration, la police politique existe toujours. L'Etat de droit n'est pas pour demain.

- Un mot sur les libertés fondamentales et leur soumission à des lois organiques. A quoi peut donc servir la Constitution si ses principales dispositions restent soumises aux interprétations du législateur pour être appliquées ?

La Constitution en vigueur prévoit des «garanties» pour les libertés publiques et les droits de l'homme. Le projet de révision ne déroge pas à la règle. Mais la création des partis politiques et des associations nationales est soumise à un agrément du ministère de l'Intérieur. La liberté de réunion — même dans les salles — et de manifestation pacifique sur la voie publique ne peut s'exercer sans l'autorisation du wali. Même un parti politique agréé ne peut réunir ses cadres en dehors de son siège qu'avec une autorisation. En un mot, toutes les libertés publiques prévues par la Constitution ne peuvent s'exercer réellement qu'avec l'autorisation du pouvoir exécutif, sans aucun contre-pouvoir. Or, dans un système démocratique, les libertés publiques ne peuvent être limitées par la loi qu'à titre exceptionnel et ces libertés sont garanties par une justice indépendante. Et ce n'est pas la priorité de cette révision constitutionnelle.

N.B



Liberté, 03.02.2016, Révision De La Constitution : Les critiques d'Amnesty International

Amnesty International Algérie se joint au débat autour du projet de la révision de la Constitution. L'organisation, qui s'est exprimée à travers un communiqué public, hier, a émis des réserves au sujet de certaines dispositions du projet. "Après avoir examiné le projet de révision constitutionnelle, Amnesty International a conclu que si certaines garanties fondamentales en matière de droits humains ont été renforcées et d'autres introduites, le projet de révision constitutionnelle continue de battre en brèche plusieurs principes du droit international relatif aux droits humains." L'ONG s'est notamment intéressée à l'article 41 ter, qui consacre la liberté des médias sans aucune forme de censure préalable. Bien que l'organisation salue cette avancée, il n'en demeure pas moins qu'elle émet un droit de réserve sur le fait de conditionner ce droit à la législation nationale et au "respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la nation".

Pour Amnesty, l'article 41 ter permet aux autorités de réduire les dissidents au silence. "Cet article doit être conforme aux obligations de l'Algérie au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)", a insisté l'organisation dans son communiqué.

L'autre "anomalie" relevée par l'ONG a trait à la liberté du culte et l'officialisation de la langue amazighe. Le document a pointé plusieurs "dysfonctionnements", les plus importants, selon l'association, concerne le principe de non-discrimination, comme cela est précisé dans l'article 29, mais ne l'applique qu'aux citoyens Algériens. Amnesty International demande aux législateurs d'étendre ce droit à toutes les juridictions.

L'organisation a également fait savoir que l'islam reste la religion de l'État (article 2), il est interdit aux institutions de l'État d'exercer des "pratiques contraires à la morale islamique" (article 9) et seul un musulman peut devenir président (article 73).

L'article 36 de la Constitution reconnaît la liberté d'exercice du culte. La liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix doit être garantie, ainsi que le droit de ne professer ou de ne pratiquer qu'une religion. Amnesty International demande d'abroger les dispositions de la législation existante discriminatoires vis-à-vis des non-musulmans ou qui violent le droit à la liberté de religion. L'article 3 bis érige tamazight en langue officielle et crée une académie pour soutenir son implémentation.

Il est cependant difficile de savoir comment cette disposition sera mise en œuvre. Les mesures prises pour aider ceux qui auraient besoin d'accéder à l'information officielle en tamazight ne sont pas non plus clarifiées. Amnesty International appelle les législateurs à ajouter une clause maintenant que les droits et libertés inclus dans la Constitution s'imposent à tous les organes de l'État.

DJAZIA SAFTA

El Watan, 04.02.2016, Les dessous d'une guerre autour de la décennie noire

A peine a-t-il remis les pieds en Algérie, l'ancien ministre du Plan et Premier ministre sous Chadli Bendjedid, Abdelhamid Brahimi, dit « Abdelhamid la science », le père des réformes destructrices du tissu industriel national dans les années 1980, est déjà dans la polémique et au centre d'une guerre médiatique.

D'abord autour de l'histoire de la Révolution algérienne, puis sur les années 1990. Après un exil volontaire de 25 ans, Abdelhamid Brahimi est revenu dans un contexte politique délétère. Il semble bien s'y plaire parce qu'il est tout de suite mis dans le bain. Il croit s'arroger déjà le rôle de distribuer les bons points et les mauvais sur la participation des uns et des autres à la guerre de Libération.

L'on apprend ainsi que le général Toufik, ancien patron des Services de renseignement algériens, épluchait la pomme de terre au maquis et que Khaled Nezzar ferait partie des officiers légués par la France coloniale pour dominer l'Algérie, il en a même consacré un livre pamphlétaire sur le sujet. L'ancien ministre de la Défense appartient, selon lui, à « Hizb França ». L'ancien Premier ministre de Chadli, qui démissionna après la révolte du 5 Octobre, résultat d'une accumulation d'échecs depuis l'indépendance du pays, n'a visiblement pas appris la leçon que les Algériens lui ont administrée, à lui et au pouvoir de Chadli.

L'on s'attend même que l'exilé de Londres multiplie ses sorties médiatiques contre le « Hizb França ». Et dans la guerre menée contre les anciens responsables de l'armée, Abdelhamid Brahimi n'est pas seul. Il trouve à ses côtés un ancien officier des forces spéciales, Ahmed Chouchane, ayant fait partie durant les années 1990 de ceux qui ont créé le Mouvement algérien des officiers libres (Maol). Emprisonné pour ses accointances avec le parti du Front islamique du salut (Fis) dissous par décision de justice, le capitaine Chouchane part lui aussi à Londres où il reste 23 ans. Des informations qui circulent sur la Toile le donnent déjà rentré en Algérie, d'autres soutiennent qu'il est encore en exil mais aurait obtenu les papiers nécessaires pour le retour.

La campagne qu'il a menée à partir de Londres durant la décennie noire, en faisant la promotion du « qui tue qui ? » en soutenant que l'ancien chef des Groupes islamiques armés (GIA), Djamel Zitouni, serait un agent du DRS, que les moines de Tibhirine n'ont pas été tués par des terroristes, est particulièrement virulente, celle qu'il mène que d'anciens officiers des Services de renseignement, à leur tête leur ex-patron le général Toufik, l'est encore plus.

Ahmed Chouchane appelle le peuple algérien, les officiers et tous les membres de l'Armée nationale populaire (ANP) à soutenir à fond le chef d'état-major et vice-ministre de la Défense, Ahmed Gaïd Salah, de ce qu'il appelle « des responsables affiliés à l'ancien colonisateur ». « Nul n'a le droit de se mettre au travers de cette entreprise de nettoyage des

rangs de l'armée», clamait-il dans plusieurs messages mis en ligne depuis juillet 2015, en prenant soin de bien dire que le vice-ministre de la Défense n'est pas une personne qui lui étrangère mais quelqu'un avec il a longuement discuté à Béchar en 1992.

D'aucuns s'interrogent en effet sur le revirement d'un officier très actif dans une campagne anti-algérienne à partir de l'étranger. Mais lorsqu'on sait que des informations circulent aussi au sujet du retour au pays de l'autre officier déserteur du DRS, Mohamed Samraoui, et du très fort probable come-back de l'ancien n°1 du Fis dissous, Abassi Madani, qui n'hésite pas lui aussi à faire des intrusions dans les débats sur des questions de premier ordre en Algérie, on ne peut que comprendre qu'une entreprise d'absolution totale est en cours dans le pays.

La démarche si elle s'avère réelle, si toutes ces informations se confirment, Bouteflika et ses collaborateurs sont en passe de mettre à exécution une véritable amnistie générale.

Mais une amnistie dont les couleurs sont annoncées par Abdelhamid Brahimî s'apparente visiblement à un terrible goût de revanche contre ceux qui ont mené la lutte contre le terrorisme. Il manquerait au tableau de chasse du régime qu'Habib Souaïdia, l'auteur de la « sale guerre» contre l'Algérie durant les années 1990. Et les tirs croisés contre d'anciens responsables de l'armée, ceux qu'on appelle les Janviéristes, montrent la voie d'un incroyable jeu de pouvoir et des calculs dont on ne connaît pas encore le bénéficiaire.

هكذا سيجري التحقيق الأممي: تبعا للزيارة المرتقبة للوفد منتصف 2016، El Khabar, 04.02.2016، حول المفقودين بالجزائر



لم تشر مفوضية الأمم المتحدة السامية لحقوق الإنسان، إلى ما إذا كانت الجزائر من بين الدول التي نجحت في إقامة حوار معها، بهدف حل قضايا الاختفاء القسري أو غير الطوعي، بالرغم من أن المفوضية قد أعلنت مؤخرا أن السلطات الجزائرية سمحت لفريقها العامل في قضايا المفقودين بزيارة للبلاد منتصف السنة الجارية. وتنشر "الخبر" في هذا السياق مجريات التحقيق المرتقب في الجزائر حول الاختفاءات القسرية.

تفصل "صحيفة الوقائع" التي تصدرها مفوضية الأمم المتحدة السامية لحقوق الإنسان، في مجريات وإجراءات التحقيق الأممي الذي يجري حول حالات الاختفاء القسري أو غير الطوعي، حيث أن الجزائر معنية بزيارة للفريق الأممي العامل المعني بحالات الاختفاء القسري أو غير الطوعي، منتصف سنة 2016، حسب ما أعلن عنه مكتب المفوض السامي على موقعه الإلكتروني مؤخرا.

ويباشر الفريق الأممي مهمته، حسب صحيفة الوقائع، بـ"إحالة حالات فردية إلى الحكومة، طالبا منها إجراء التحقيقات وإعلام الفريق العامل بالنتائج التي توصلت لها". ويتعامل "الفريق العامل مع الحالات على أساس إنساني محض، بغض النظر عما إذا كانت الحكومة المعنية قد صادقت على أي من المواثيق القانونية القائمة، التي تنص على إجراء خاص بالشكاوى الفردية. ويتصرف، أي الفريق، "أساسا كقناة اتصال بين أسر الأشخاص المختفين والحكومات، وقد نجح في إقامة حوار مع غالبية الحكومات المعنية بهدف حل قضايا الاختفاء". ولم يوضح إذا كانت الجزائر معنية بـ"النجاح" في إقامة حوار معها.

ويدعو الفريق العامل، حسب المصدر، بـ"انتظام الحكومة والمنظمات الحقوقية الجزائرية، المعنية بالمفقودين تحديدا، وأفراد الأسر المعنية والشهود إلى الاجتماع معه، وبعد كل دورة يبلغ الفريق العامل الحكومة، كتابيا، بالقرارات المتخذة فيما يتعلق بحالات الاختفاء فيها، ويذكر الحكومة، بعد التحقيق، مرة في العام على الأقل، بالعدد الإجمالي للحالات المحولة إليها في الماضي والتي لم يتم توضيحها بعد".

ويضطلع الفريق الأممي في تحقيقه، "أثناء إجراء زيارته (مرتقبة في الجزائر منتصف العام الجاري)، والتي تهدف إلى تيسير الحوار بين السلطات المعنية مباشرة وعائلات المفقودين أو من يمثلها والفريق العامل، والمساعدة في توضيح حالات الاختفاء المبلغ عنها. كما يحيل الفريق العامل إلى "الحكومة بصورة منتظمة ملخصات للدعوات التي يتلقاها من أقرب الأشخاص المفقودين ومن المنظمات الحقوقية، فيما يتعلق بحالات انتهاك الإعلان، داعيا إياها إلى التعليق عليها إن رغبت في ذلك".

عناصر ضرورية أثناء التحقيق

وتستند أساليب عمل الفريق العامل في الجزائر أثناء زيارته لها، تحديداً "نحو تحقيق هدفه الرئيسي وهو مساعدة الأسر في معرفة مصير ومكان وجود أقاربها المفقودين، ولهذه الغاية يحرص الفريق العامل على إيجاد قناة اتصال بين الأسر والحكومة، سعياً إلى ضمان إجراء التحقيق في شكل فردي للحالات بشكل كافٍ. ويستمر الفريق الأممي في بحث مصادر البلاغات عن الاختفاء، من خلال تقديم أكبر قدر ممكن من التفاصيل عن هوية الشخص المختفي وعن ظرف الاختفاء، ويشترط الفريق العامل العناصر التالية: أولاً، الاسم الكامل للشخص المفقود وإن أمكن سنه وجنسه وجنسيته ووظيفته أو مهنته، ثانياً، تاريخ الاختفاء أي يوم وشهر وسنة حدوث القبض على الشخص المختفي وقد شوهد للمرة الأخيرة في مراكز احتجاز، فيكفي تقديم بيان تقريبي بذلك، ورابعاً، مكان إلقاء القبض على الشخص المختفي أو المكان الذي اختطف منه، أو المكان الذي شوهد فيه للمرة الأخيرة."

طريقة رد الحكومة على طلبات الفريق الأممي

ويحال إلى الفريق الأممي "أي رد يرد من الحكومة يتضمن معلومات مفصلة عن مصير أو مكان وجود شخص مختفٍ، وإذا لم يصدر في غضون ستة أشهر من تاريخ نقل رد الحكومة إليه، أو إذا شك المصدر في معلومات الحكومة، استناداً إلى أسس اعتبرها الفريق العامل غير معقولة، فإن الحالة تعتبر على أنها موضحة، وترد بناء على ذلك تحت عنوان "حالات أوضحها رد الحكومة" في الملخص الإحصائي للتقرير السنوي، أما إذا شك المصدر في معلومات الحكومة على أسس معقولة، تعلم الحكومة بذلك ويطلب منها التعليق."

وينتهي دور الفريق العامل "عندما يتبين بوضوح مصير ومكان المفقود نتيجة تحقيقات أجرتها الحكومة، أو بحوث قامت بها الأسرة، أو تحقيقات أجرتها منظمات حقوقية وإنسانية، أو بعثات لتقصي الحقائق قام بها الفريق العامل أو موظفون معنيون بحقوق الإنسان تابعون للأمم المتحدة، أو لأية منظمة دولية أخرى تعمل في الميدان، بصرف النظر عما إذا كان ذلك الشخص حياً أو ميتاً، واعتباراً من ذلك الحين، لا يشغل الفريق العامل نفسه بمسألة تحديد المسؤولية عن حالات اختفاء محددة أو عن غيرها من انتهاكات حقوق الإنسان، التي ربما تكون قد ارتكبت أثناء الاختفاء، فعمل الفريق في هذا الخصوص لا يتجاوز الطابع الإنساني المحض."

خالد بودية

El Watan, 07.02.2016, Six syndicalistes et militants des droits de l'homme arrêtés par la police.

Des syndicalistes et des membres d'associations ont été empêchés, hier, de tenir une réunion sur le pouvoir d'achat et la loi de finances 2016.

Un dispositif policier dépêché par le wali d'Alger a empêché la tenue de la rencontre, programmée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (Snapap) hier à la maison des syndicats à Bab Ezzouar, Alger.

Salah Debbouz, président la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) a été arrêté avec d'autres membres du Snapap, mais aussi du Syndicat autonome des travailleurs du secteur des transports. Au total, six syndicalistes et militants ont été arrêtés et conduits au commissariat d'El Djorf (Bab Ezzouar) pour «rassemblement sans autorisation», précise Mourad Tchiko, membre du conseil national du Snapap. «Ce motif est nul, puisqu'il s'agit d'une réunion programmée au siège du syndicat qui ne nécessite pas, selon la loi en vigueur, une autorisation préalable des autorités locales», souligne le même syndicaliste, qui exprime une sérieuse inquiétude sur l'exercice des activités syndicales.

Ce syndicaliste, qui dénonce la force utilisée par les policiers pour empêcher la tenue de la réunion — la troisième du genre depuis quelques semaines — sur ordre du wali d'Alger. «C'est une décision arbitraire qui trahit la volonté des pouvoirs publics à museler tout ce qui ne concorde pas avec le discours officiel servi par les médias publics et les satellites du pouvoir», dénonce Mourad Tchiko, contacté hier.

Le Snapap organise depuis quelques semaines des rencontres entre syndicalistes et société civile autour de la situation socioéconomique du pays. Les réunions passées avaient trait au pouvoir d'achat des Algériens, sérieusement menacé par les dispositions de la loi de finances 2016 qui comporte de nouvelles augmentations des tarifs de produits de large consommation.

«La rencontre d'aujourd'hui (hier, ndlr) devait porter sur les dispositions de la loi de finances mais aussi sur la lutte contre la corruption. Les autorités ne veulent apparemment pas de fausses notes pour le vote des nouvelles constitutions qu'elles présentent comme voies salutaires vers l'Etat civil tant recherché et voilà qu'elles nous affichent la couleur de ce qui attend les syndicats et les autres formes de militantisme», soutient encore M. Tchiko.

Plusieurs réunions ont été consacrées par ce syndicat à l'analyse du salaire des fonctionnaires algériens. On se rappelle de l'étude réalisée par un groupe de syndicalistes, rendue publique il y a quelques semaines, faisant état de la détérioration du pouvoir d'achat et appelant à l'instauration de mesures d'urgence au profit des ménages aux revenus modestes. Le Snapap compte saisir les organisations et instances nationales et internationales sur «cet abus de pouvoir» et n'écarte pas la possibilité de poursuivre en justice M. Zoukh, le wali d'Alger.



Liberté, 07.02.2016, Ils Devaient Discuter De La Situation Du Pays Et De La Constitution : Des défenseurs des droits de l'Homme arrêtés puis relâchés

Voilà qui conforte les plus sceptiques et confond les autorités. C'est à la veille de l'adoption du projet de loi de la nouvelle Constitution dont on ressasse qu'elle vise à consacrer les libertés et renforcer les droits de l'opposition, que des militants et animateurs de la société civile, au nombre de six, dont le président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (Laddh), Me Salah Dabouze, ont été arrêtés à Bab Ezzouar, alors qu'ils s'apprêtaient à tenir une réunion pour discuter de la situation politique, économique et sociale que traverse l'Algérie.

“Avant de rejoindre la Maison des syndicats, on a remarqué autour un grand dispositif de sécurité. Avant d'entrer dans le bâtiment, des policiers nous ont encerclés et nous ont demandé de les suivre au commissariat d'El-Djorf. Ils nous ont dit qu'ils ont agi sur décision du wali”, a expliqué à Liberté Me Dabouze, joint par téléphone. “On a demandé une copie de cette décision, mais ils ont refusé de nous la donner”, précise-t-il. “Pourtant, on a déjà tenu dans le même lieu des conférences, le congrès, c'est une salle privée”, s'insurge-t-il encore.

Selon lui, la réunion devait porter sur les lois adoptées, qualifiées de “dangereuses”, comme la loi de finances, la loi sur les associations qui “étouffe la société civile” ou encore sur la Constitution que les deux Parlements réunis vont adopter aujourd'hui sans l'ombre d'un doute.

Peu avant leur libération à la mi-journée, la Laddh, via son bureau d'Oran, s'est fendue d'un communiqué dans lequel elle a dénoncé cet acte qui “s'apparente à de la piraterie”. “Une simple réunion entre Algériens et Algériennes qui ne font pas partie de la clientèle du régime, met au jour la véritable nature répressive du régime, contrairement aux discours lénifiants et autres balivernes colportées par les épigones du régime”, écrit cette ONG (aile de Me Dabouze), et réaffirme “son droit de discuter de la situation politique, économique et sociale que traverse l'Algérie et de prendre toutes les initiatives avec les vrais militants et militantes pour réinstaller l'espoir au sein de la population”.

D'après Me Dabouze qui a alerté la fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Front Line Defenders, les six personnes ont convenu de déposer aujourd'hui une plainte contre “des agents de police non identifiés” auprès du parquet d'El-Harrach, en s'appuyant sur l'article 107 du code pénal, lequel dispose que “lorsqu'un fonctionnaire a ordonné ou commis un acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, il encourt une peine de réclusion à temps, de cinq à dix ans”.

Un appel a été également lancé à la société civile et aux partis politiques pour dénoncer ces atteintes aux libertés.

Karim Kebir

El Watan, 07.02.2016, Noureddine Benissad «On Ne Peut Dissocier L'indépendance De La Justice De La Problématique De La Séparation Des Pouvoirs»

Comment la Laddh juge-t-elle la mouture de la Constitution qui sera proposée au vote aujourd'hui?

C'est une Constitution hybride, entre une Constitution-programme et un glissement vers le présidentielisme que certains constitutionnalistes qualifient de dictature constitutionnelle, où tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du président de la République, sans contre-pouvoir aucun. Le principe de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre des pouvoirs n'est pas consacré.

Ce système, adopté dans certains pays autoritaires, a eu pour conséquences de graves dérapages, voire le chaos, notamment en Egypte, Syrie, Libye, Tunisie (conditions dans lesquelles est parti Ben Ali) et dans certains pays africains. Il faut souligner aussi que suivant la nature même de ces régimes constitutionnels, les peuples ne sont pas associés, ni à l'élaboration de ces Constitutions ni au débat directement et indirectement du fait que les assemblées élues sont factices et donc non représentatives.

Le rêve d'une deuxième République par une Constitution consensuelle — à travers laquelle seront consacrés la séparation et l'équilibre des pouvoirs, l'indépendance de la justice, l'alternance au pouvoir, l'accession ou le maintien au pouvoir par des moyens démocratiques, l'exercice effectif des libertés, l'Etat de droit et la protection de l'ensemble des droits — n'est pas à l'ordre du jour des autorités.

Pourtant, les dispositions des articles 6 et 7 de la Constitution précisent que le «peuple est la source de tout pouvoir» et le «pouvoir constituant appartient au peuple». Le non-recours au peuple par référendum me semble logique et s'explique par la crainte d'un fort taux d'abstention (plus de 60% aux dernières élections), ce qui donnerait une mauvaise image pour les autorités...

De nombreuses dispositions, notamment celles liées aux droits humains, sont soumises, dans leur application, à des lois organiques. Qu'en pensez-vous ?

Nous avons relevé, au niveau de la Ligue, que de nombreuses dispositions constitutionnelles renvoient à 13 lois organiques et à 20 lois ordinaires. C'est dire l'hypothétique arsenal et dispositif législatif à mettre en place après la promulgation de la Constitution. Il s'agit de savoir si le Parlement, par sa composante actuelle, va adopter toutes ces lois en conformité avec la Constitution, car on peut énoncer des principes nobles et les vider ou les restreindre dans leur contenu.

On a bien vu des lois liberticides (celle sur les associations, par exemple) adoptées par le Parlement en contradiction avec la Constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme pourtant ratifiées par notre pays, sans oublier les pratiques des autorités administratives en opposition totale avec les lois quand il s'agit de l'exercice des libertés collectives et individuelles.

Il est vrai qu'en vertu de l'article 178 du projet de Constitution, toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen, mais il faut éviter aussi que les droits de l'homme ne deviennent un enjeu politique, voire politicien, et faire en sorte que leur proclamation obéisse au moins autant à des stratégies étatiques qu'au souci de protéger les libertés et de les promouvoir.

Certaines lois organiques n'ont jamais vu le jour, comme celles relatives à l'état de siège ou à l'état d'urgence, dont l'application, notamment à des périodes troubles de notre histoire, s'est faite sans contrôle parlementaire, constitutionnel ou judiciaire.

Et à ce titre, une loi organique conforme au pacte international relatif aux droits civils et politiques qui encadre l'état de siège et l'état d'urgence est d'une nécessité impérieuse pour la protection des libertés des personnes.

Par ailleurs, le projet constitutionnalise l'interdiction du recours aux traitements inhumains, cruels et dégradants ; c'est une excellente chose, mais il faut aller plus loin en abolissant la peine de mort et en ratifiant le deuxième protocole facultatif du pacte international sur les droits civils et politiques, puisque la peine de mort est considérée comme un traitement inhumain, cruel et dégradant.

La consécration des droits de l'homme, c'est aussi la ratification de la Convention internationale sur les disparitions forcées et l'adhésion à la Cour pénale internationale (CPI). Ce serait une avancée considérable sur le long chemin vers la liberté.

L'Algérie doit constitutionnaliser et introduire dans sa législation les notions de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Nous relevons aussi qu'aucune disposition du projet ne souffle mot sur le renforcement des droits pour les associations ou la société civile, alors que c'est un vecteur important pour la promotion de la citoyenneté.

Doit-on parler de Constitution qui consacre la discrimination concernant certaines dispositions, notamment l'article 51?

Le projet de Constitution énonce clairement, en son article 29, que les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition de circonstance personnelle ou sociale. L'article 31 vient confirmer le principe contenu dans l'article cité plus haut.

L'égalité devant la loi est au cœur même des droits de l'homme comme elle est au cœur de la démocratie. Si les droits de l'homme sont inhérents à la nature humaine, tous les Algériens

doivent jouir de droits égaux. La loi doit être la même pour tous, parce que tous les individus sont égaux par essence et doivent être traités de façon identique.

L'article 51 du projet rend le principe d'égalité des citoyens devant la loi, énoncé dans les articles 29 et 3, inconstitutionnel et en porte-à-faux avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le pacte international sur les droits civils et politiques ratifiées par l'Algérie et donc des engagements internationaux de notre pays. J'ajouterais que le patriotisme ne se définit pas par la nationalité.

Les initiateurs du projet évoquent un renforcement de l'indépendance de la justice. Qu'en pense la Laddh ?

Quelques notions ont été introduites dans le projet, notamment l'inamovibilité du juge, la question préjudicielle de constitutionnalité, la possibilité pour un justiciable de contester l'inconstitutionnalité d'une disposition pénale, les conditions de recours à la détention provisoire affirmée comme une exception, la présomption d'innocence, le procès équitable, le double degré de juridiction en matière pénale et la protection de l'avocat dans l'exercice de sa mission. Ces dispositions renvoient à des lois organiques ou à des lois ordinaires.

Comme je l'ai souligné plus haut, on a vu des lois, voire des règlements qui restreignent la portée des principes énoncés dans la Constitution et des conventions internationales. Il faut donc attendre les lois organiques sur le statut de la magistrature et du Conseil supérieur de la magistrature pour se prononcer.

Cependant, on ne peut dissocier l'indépendance de la justice de la problématique de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Je constate que le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire d'après le projet de Constitution.

Et, à supposer qu'il tire sa légitimité du suffrage universel, on remarque que dans les faits c'est le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, en l'occurrence le ministre de la Justice, donc membre du pouvoir exécutif, qui préside ce conseil, un organe chargé du recrutement, de la nomination, de la promotion et de la mutation des juges. On ne peut parler, à ce moment-là, d'indépendance du pouvoir judiciaire.

La mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire est évidente. L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels se fonde ce qu'aujourd'hui on appelle un Etat de droit, qui est étroitement lié au principe de la séparation des pouvoirs.

Comme l'observait déjà Montesquieu, il n'y a pas de liberté si le pouvoir judiciaire n'est pas séparé du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Tout serait perdu, ajoutait-il, si une seule personne ou un corps de notables, de nobles du peuple exerçait ces trois pouvoirs : faire des lois, exécuter les résolutions publiques et punir des délits ou trancher les controverses des particuliers. On peut évoquer aussi l'indépendance des juges vis-à-vis des puissances de l'argent.

Déjà, La Fontaine, dans *Les animaux malades de la peste*, se plaignait du fait que «selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la cour vous rendront blanc ou noir». A souligner aussi l'indépendance interne du parquet vis-à-vis de ses supérieurs.

Le parquet relève de la chancellerie, il faut l'ériger en un véritable magistrat indépendant en coupant le cordon ombilical avec la tutelle qui est le ministre de la Justice. L'indépendance du juge c'est aussi sa bonne formation, car un juge bien formé est un magistrat plus indépendant.

C'est dire que l'indépendance du juge passe par l'inamovibilité, sa protection financière et des pressions et par sa formation. Il en est de même pour l'indépendance des Ordres des avocats (élections libres et transparentes, respect de la déontologie, formation, etc.) qui doit être affirmée dans les textes pour concourir à l'indépendance de la justice.

Globalement et dans la pratique, on peut reprendre la lumineuse conviction du magistrat connu sous le patronyme de Casamayor : «La justice est une erreur millénaire qui veut que l'on ait attribué à une administration le nom d'une vertu.» En d'autres termes, l'institution qui abrite la justice partage les qualités et les travers communs à toutes les administrations. Une note d'espoir est quand même à souligner : la justice porte la signature de chacun de ceux qui l'exercent : un «bon» et un «mauvais» juge ne rendent pas la même justice.

J'ajouterais aussi que le Conseil constitutionnel doit être transformé en Cour constitutionnelle ou Tribunal constitutionnel de manière à ce que s'il jouisse d'une indépendance effective vis-à-vis du pouvoir politique pour protéger les libertés et concourir de par ses décisions à produire du droit qui conforte les libertés consacrées par la Constitution. Il en est de même pour le Conseil d'Etat, dont les décisions qui opposent les pouvoirs publics aux particuliers peuvent concourir au confortement des libertés. La jurisprudence, toute la jurisprudence émise par ces deux entités, doit être publiée et accessible aux professionnels du droit, mais aussi au grand public.

La LADDH a défendu le principe de vérité et de justice concernant la décennie noire. Que pensez-vous de la référence donnée à la charte pour la paix et la réconciliation dans le préambule de la Constitution ?

En effet, notre Ligue a toujours défendu le triptyque «vérité, justice et réparation». Il faut nous entendre sur les concepts de paix et de réconciliation. Quelle est la personne sensée qui peut être contre la paix et la réconciliation et a fortiori des défenseurs des droits de l'homme qui prônent les valeurs de paix civile, de tolérance, d'égalité, de justice ? Toutefois, il s'agit aujourd'hui de s'entendre sur le contenu qu'on donne à ces concepts au demeurant nobles.

D'abord, dire la vérité sur la décennie noire ou rouge nous permettra de faire notre catharsis, surtout pour les familles des victimes de cette tragédie et de dire plus jamais ça en jetant les jalons d'une société sur des bases démocratiques. La justice permettra, quant à elle, de donner le statut de victime aux victimes, ce qui est une étape importante dans un processus de réconciliation.

La construction progressive d'un socle commun de valeurs, les bouleversements inhérents à la société elle-même et de nouvelles données politiques peuvent ouvrir des perspectives là où l'amnésie, la peur, le refus de mémoire et de l'impunité étaient la règle.

Ce processus s'inscrit dans la durée, comme en témoignent de nombreuses expériences dans les pays qui ont connu des tragédies et des violations massives des droits de l'homme. Ces expériences ont montré aussi que le passage à des processus de vérité et de justice est intervenu après des changements de régime, autrement dit après l'instauration de la démocratie.

Nadjia Bouaricha

El Watan, 10.02.2016, Mouvement associatif : Une activité sous contrôle

L'Etat algérien est soumis depuis dimanche dernier à une Constitution «révisée». Une Constitution qui, comme les précédentes, a été votée par les partis au pouvoir qui n'ont aucunement pris en compte des critiques et des alertes des juristes, intellectuels, mouvement associatif et partis de l'opposition. Une Constitution «maison», une de plus, ne reflétant que la seule volonté des tenants du système. Les Algériens devront donc se soumettre à un texte écrit et voté par le pouvoir en intra-muros. Le pire, et c'est que ce qui fait le plus défaut à nos Lois fondamentales, c'est qu'elles ne sont même pas appliquées.

Si presque toutes les Constitutions, notamment depuis celle de 1989, sont porteuses de quelques libertés, dans les faits elles sont loin d'être appliquées conformément à l'esprit réel de liberté. En prenant l'exemple du droit de créer des associations qui est garanti et énoncé clairement dans cette Constitution et les précédentes, nous constatons que dans les faits, ce droit est carrément violé.

L'article 43 de la Loi fondamentale dit que «le droit de créer des associations est garanti. L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif». Si l'on s'arrête à ce seul article, on croirait que le mouvement associatif en Algérie est des plus libres ; mais la réalité est toute autre. Depuis janvier 2012, les associations en Algérie sont soumises à une loi jugée par les ONG de défense des droits de l'homme «très répressive». Depuis sa promulgation, les associations ne dépendant pas du tube digestif des subventions de l'Etat, c'est-à-dire que les associations autonomes sont menacées de disparition par asphyxie financière ou blocage administratif.

Si la Constitution, l'actuelle comme la précédente d'ailleurs, énonce qu'une loi organique déterminera les conditions et les modalités de création des associations, ce n'est nullement une assurance de droit associatif préservé. La loi 12-06 en vigueur n'a pas garanti cette liberté associative constitutionnalisée pourtant en 1989, en 1996 et en 2008. Ladite loi va même au-delà de la seule détermination des conditions de création des associations, elle décide du droit de création de l'association. Le législateur se voit investi d'un rôle policier obligeant les associations à se soumettre aux choix et directives de l'administration. Cette dernière décide d'octroyer l'agrément aux associations selon son bon vouloir, et porte un droit de regard sur leurs activités. Mise entre parenthèses, la survie de l'association devient un objet de chantage qui ne dit pas son nom ; plus elle est subversive, moins elle aura de chances de survivre.

Les garanties de liberté énoncées dans la Constitution ne sont donc pas sacrées, puisque le législateur les interprète selon les orientations politiques du moment. La loi 12-06 est la preuve de la primauté de la vision du législateur sur l'esprit de liberté.

N.B

El Watan, 10.02.2016, Les promesses de la nouvelle constitution : droits et libertés : consacrés dans les textes, violés dans la pratique

Réunions, associations, expression, exercice des cultes, activité politique... ces droits et libertés sont consacrés et garantis par la Constitution. Une formule revient dans toutes les lois et législations algériennes pour affirmer ce principe : «Les droits et les libertés individuelles et collectives sont garantis.» Toutes les Constitutions algériennes, de 1989 à 2016, consacrent effectivement des chapitres entiers à cette question. Plusieurs articles évoquent des droits universels qui sont théoriquement inviolables.

La Constitution qui vient d'être validée par le Parlement ne déroge pas à la règle. Dans son préambule, un paragraphe est inclus pour souligner le caractère «sacré» des droits et des libertés. «La Constitution est au-dessus de tous, elle est la Loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs», lit-on dans ce texte. Comme les précédentes, la nouvelle Constitution consacre également son chapitre IV aux droits et aux libertés. Tout est mentionné dans une trentaine d'articles.

De la liberté de manifester pacifiquement à celle de l'exercice des cultes. Le législateur a brassé large. Il insiste fortement sur le respect des droits de l'homme qui est un domaine où le pouvoir algérien est un mauvais élève. Deux articles s'étalent sur ce sujet. «Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité», stipule l'article 32 de cette Constitution.

L'article 33 met l'accent également sur «la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives». La nouvelle Constitution reprend également, dans son article 36, le principe de la liberté de conscience et la liberté d'opinion qui sont, selon cette disposition, «inviolables». «La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi», ajoute le même article. Les articles 41, 41 bis et 41 ter confirment également le caractère garanti «des libertés d'expression, d'association, de manifestation pacifique et de la presse». De même pour le droit de créer des partis politiques, des associations et des syndicats qui est «reconnu et garanti», comme le stipulent les articles 42, 43 et 56.

En somme, tous les droits sont garantis aux citoyens algériens. Un étranger qui lirait cette Constitution, et même les précédentes, ne trouverait rien à redire tant tous les ingrédients nécessaires à l'édification d'une réelle démocratie y sont transcrits. Mais le problème de l'Algérie, comme l'affirment de nombreux responsables politiques et juristes, ne réside pas dans les textes ; ce sont les pratiques qui annihilent toute avancée. Des responsables du

pouvoir, parfois même des subalternes de l'administration, contournent les lois et violent la Constitution pour remettre en cause ces droits. Les exemples sont légion.

Durant les 16 dernières années, le même pouvoir qui tente aujourd'hui de montrer une façade démocratique a fait de la violation de tous les droits contenus dans la Constitution son sport favori. La création de partis politiques a été gelée pendant plus de 10 ans, les syndicats ont été malmenés, la presse a été constamment harcelée et les manifestations sont interdites. Ces exemples confirment, on ne peut plus clair, que la Constitution ne change rien sans une volonté politique de respecter ses dispositions.

Madjid Makedhi

Barlamane.com, 12.02.2016, Algérie: Plus de 3.000 cas de disparitions forcées ou involontaires recensés



Plus de 3.000 cas de disparitions forcées ou involontaires sont recensés, à ce jour, en Algérie, a fait savoir, vendredi à Rabat, la présidente du groupe de travail des Nations-Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Mme Houria Es-Slami.

« Le nombre des plaintes pour disparitions forcées ou involontaires en Algérie est estimé à plus de 3.000 cas », a dit Mme Es-Slami lors d'une conférence de presse tenue par le Groupe d'experts des Nations-unies sur les disparitions forcées ou involontaires, au terme de sa 108^e session, tenue à Rabat du 8 au 12 février courant.

Au Maroc, ils resteraient, à ce jour, 66 cas de disparitions forcées ou involontaires non élucidés.

Le360, 12.02.2016, PLUS DE 3.000 CAS DE DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES RECENSÉS EN ALGÉRIE



Plus de 3.000 cas de disparitions forcées ou involontaires sont recensés, à ce jour, en Algérie, a fait savoir, vendredi à Rabat, la présidente du groupe de travail des Nations-Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Houria Es-Slami.

"Le nombre des plaintes pour disparitions forcées ou involontaires en Algérie est estimé à plus de 3.000 cas", a dit Houria. Es-Slami lors d'une conférence de presse tenue par le Groupe d'experts des Nations-unies sur les disparitions forcées ou involontaires, au terme de sa 108^e session, tenue à Rabat du 8 au 12 février courant.

En Syrie, les familles des victimes ignorent, dans leur majorité, l'existence d'une instance en charge de ces dossiers, ce qui pourrait expliquer le nombre peu élevé des cas de disparitions forcées ou involontaires déclarés dans ce pays ravagé par la guerre, a souligné Houria Es-Slami, première femme à présider ce groupe établi en 1980 par la Commission des Nations-unies sur les droits de l'Homme.

Par ailleurs, elle a relevé que "le groupe de travail onusien dispose au total d'environ 45.000 plaintes issues de 88 pays", mettant en avant des chiffres alarmant concernant l'Iraq, l'Algérie et certains pays d'Amérique latine, où des cas de disparitions forcées datent depuis de longues années et auxquels s'ajoutent de nouveaux cas et plaintes. Elle a estimé, dans ce sens, que ces chiffres témoignent de la "situation dramatique" que présentent les cas de disparitions forcées dans nombre de foyers de tension.

Rappelant que le groupe de travail des Nations-unies sur les disparitions forcées ou involontaires, qui suit une procédure particulière, est soumis à des critères spéciaux en la

matière, Mme Es-Slami a reconnu l'existence de plusieurs difficultés lorsqu'il s'agit de pays où l'on recense un grand nombre de cas de disparitions forcées ou involontaires.

De son côté, le vice-président du groupe d'experts des Nations-unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Bernard Duhaime a fait part de la satisfaction des membres du Groupe des résultats de l'actuelle session qu'il a qualifiée de "très fructueuse", notant que le Groupe tient chaque année trois sessions, dont une est organisée à l'extérieur du siège basé à Genève.

"La tenue de cette session à Rabat nous a permis de nous rapprocher des organisations de la société civile, des familles et de tous les acteurs dans chaque continent pour faciliter le dialogue et notre compréhension de la situation sur le terrain", a-t-il dit.

Le Groupe a étudié plusieurs cas de disparitions forcées suivant la procédure habituelle en vigueur et était en mesure également de discuter avec différents acteurs, représentant aussi bien les autorités marocaines que la société civile et les familles, a précisé Duhaime, faisant état de la tenue d'une consultation avec des experts sur la question des disparitions forcées et des acteurs non-étatiques avant l'organisation de l'actuelle session.

Pour sa part, Ariel Dulitzky, membre du Groupe de travail, a souligné que les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité, notant que le Groupe est très préoccupé par la situation humanitaire particulièrement en Syrie et au Burundi et qu'il suit de près les plaintes qui lui sont soumises au niveau de ces deux pays.

Au cours de sa 108^e session, la seconde organisée dans le Royaume à l'invitation du gouvernement marocain, le Groupe, composé de cinq experts indépendants, a examiné près de 600 cas concernant 43 pays. Il a rencontré également des familles de disparus, des représentants de la société civile et des représentants des autorités publiques de plusieurs pays, afin d'échanger des informations sur des cas individuels ainsi que pour discuter de questions thématiques relatives aux disparitions forcées.

Le groupe de travail a tenu également, en marge de sa session, un atelier d'experts sur le thème des disparitions forcées et acteurs non étatiques.

Le360

TSA, 23.02.2019, SOS Disparus dénonce le classement sans suite de deux affaires de disparition forcée

Le procureur général d'Alger vient de classer sans suite deux affaires de disparition forcée, affirme l'association SOS Disparus dans un communiqué publié ce mardi. « Voilà qu'après huit mois « d'enquête », les procureurs des tribunaux de Sidi M'Hamed et de Hussein Dey renvoie les deux affaires – Boucherf et Bendjael – au procureur général de la Cour d'Alger qui les classe sans suite », écrit l'ONG dans un communiqué.

Mourad Bendjael a été arrêté le 4 mai 1994. Depuis, il est porté disparu. « Suite aux enquêtes qu'elle a menées, la famille a obtenu 4 dates de décès différentes. Mourad Bendjael serait mort quatre fois », s'indigne l'association.

« L'affaire Boucherf a connu le même traitement. Alors qu'un témoin auditionné par le procureur a déclaré devant la justice algérienne que Ryad Boucherf est mort dans sa cellule au commissariat central d'Alger, le procureur classe l'affaire sans suite. La mère de Ryad demandait juste à connaître le lieu où a été enterré son fils », ajoute SOS Disparus.

Pour l'ONG, « ces décisions scandaleuses contredisent les nouveaux amendements de la Constitution ».

Imad Boubekri

Le Quotidien d'Oran, 23.02.2016, Débats sur les droits de l'Homme à huit clos

Quinze wilayas de l'est du pays sont en conclave depuis dimanche et pour trois jours à Annaba. Leurs représentants sont appelés à prendre connaissance et à donner leur vision sur différents aspects des droits de l'Homme dans notre pays.

Organisée par la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) en collaboration avec l'organisation Pénal Reform international, la rencontre est la cinquième du genre après celles d'Alger (2), Biskra et Tlemcen. Elle est caractérisée par une large participation des magistrats, représentants des différents services de sécurité et ceux de plusieurs associations.

Quinze wilayas de l'est du pays sont en conclave depuis dimanche et pour trois jours à wilaya de Annaba, qui a mis l'accent sur l'importance de ce genre de rencontres. Dans son intervention, le secrétaire général de la CNCPPDH, Abdelouahab Merdjana, a relevé l'intérêt de telles rencontres où l'on abordera différents aspects juridiques, institutionnels et législatifs.

Tout comme il a annoncé la prochaine mise en place d'un réseau national chargé de la protection des droits des personnes privées de leurs droits. Selon lui, 80% des articles de la récente révision de la Constitution consacrent et garantissent les libertés fondamentales des individus et droits de l'Homme et assurent les garanties judiciaires pour la protection de la société. Il soulignera, par ailleurs, la nécessité de faire appel à des experts internationaux pour l'enrichissement du débat. Ce qui explique la présence de trois Jordaniens dont une dame aux rencontres organisées par la CNCPPDH.

Durant la matinée de la première journée des travaux, il y a eu trois communications. Elles ont été entrecoupées par la cérémonie d'hommage rendu à plusieurs anciens moudjahidine. Dans son discours inaugural, Layachi Daâdoua, président de la sous-commission permanente des droits de l'homme de la CNCPPDH, chargé de l'organisation de la cinquième rencontre de Annaba, a souligné la nécessité pour les uns et les autres participants de travailler dans le sens d'une meilleure coordination.

Pour sa part, le Jordanien Mohamed Chabana, représentant de l'Organisation internationale de la réforme pénale pour la zone du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA), insistera sur le respect du justiciable.

On reproche aux défenseurs des droits de l'Homme de défendre des criminels, alors qu'en fait, ils ne font que demander l'application de la loi en tenant compte de la dignité de la personne humaine, afin qu'une fois libérée et ayant payé sa dette envers la société, elle pourra se réinsérer dans la vie sociale sans problème», estime-t-il. Le respect du droit des personnes et de la légalité a également été relevé par un autre intervenant qui dira que l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec son client dès le début de la garde à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité.

A la fin de la cérémonie d'ouverture, les représentants de la presse ont été priés de quitter la salle pour laisser place à des travaux en huis clos. Les représentants de la CNCPPDH se sont mis carrément devant la porte d'entrée pour faire évacuer les journalistes avant de fermer celle-ci à double tour.

Et dire que les travaux de la CNCPPDH, portant d'autant plus sur les droits de l'Homme, raison d'être de cette institution, sont censés intéresser les justiciables, en fin de compte l'ensemble des citoyens.

A.Bouacha

معركة رد الاعتبار... : الشقيقان محمد من مجرمين إلى بريئين في فرنسا, 23.02.2016, El Khabar بالجزائر



قرر الشقيقان عبد القادر وحسين محمد، وهما من أفراد الدفاع الذاتي في جديوية بغيليزان، اللذان برأتتهما العدالة الفرنسية، أواخر شهر جانفي الماضي، بعد 12 عاما من المعاناة في أروقة المحاكم، اللجوء إلى القضاء الجزائري من أجل رد الاعتبار لشخصيهما وتصحيح وضعية قانونية تولدت جراء اتهامهما بجناية القتل والإبادة الجماعية إبان سنوات التسعينات، بناء على دعوى رفعتها الفيدرالية الدولية لحقوق الإنسان بقيادة المحامي الفرنسي، باتريك بودوان، إلى جانب الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان ومسؤول مكتبها بولاية غليزان.

خلال زيارة مجاملة لـ«الخبر»، أول أمس، عبر عبد القادر وحسين، اللذان كان مصحوبين بالأستاذة خديجة عودية ورئيس مجلس المهاجرين الجزائريين بفرنسا، عبد الله زكري، ووزير الداخلية الأسبق عبد الرحمن مزيان الشريف، بالإضافة إلى المجاهد الحاج فرقان، قائد فرقة الباتريوت في غليزان، عن ارتياحهما لطى صفحات معاناة دامت 12 سنة، موضحين أن العدالة تحققت اليوم في فرنسا بصدور حكم البراءة لكن «القضية لم تنته بعد وقررنا خوض رحلة جديدة لرد الاعتبار هنا بالجزائر».

«ليس من السهل علينا، قال عبد القادر، كمواطنين جزائريين خدمنا بلدنا عندما كان الناس يهربون منها، تقبل ما نسب إلينا من تهم غير مؤسسة، إنها الحفرة بعينها، لا نستطيعون تصديق ما عانيناه، لقد كنا أمواتا لا نشعر بطعم الحياة، إلى أن لاح بصيص الأمل باستلام المحامية الفرانكو جزائرية، الأستاذة خديجة عودية، القضية لتبدأ جولة أخرى للبحث عن الحقيقة والحرية».

كانت جميع المؤشرات، تقول خديجة عودية، تشير إلى أن القضية المدبر لها من طرف المحامي الفرنسي باتريك بودوان، الذي كان يعترف خلال مرافعاته بحقه على الجزائر والجيش الوطني الشعبي، مكتشفة خيوط المؤامرة التي حيكت هنا بمدينة غليزان، من خلال تلفيق تهمة القتل الجماعي ضد مواطنين جزائريين في قرى غليزان انتقاما من جرائم الإرهابيين ضد أقارب المتهمين.

بالنسبة إلى المحامية عودية «هناك تسييس للقضية وهو ما سعت طيلة عامين من الممارك القانونية التي خضناها في فرنسا وهنا في الجزائر، لا أدري لماذا؟ ولا أفهم لماذا حدث ذلك في ظل صمت الجهات المختصة»، إلى أن تم رفعه. الأستاذة عودية تؤكد أن تواجدها بالجزائر يهدف لمعرفة الحقيقة ورد اعتبار سنوات من الاتهامات الملفقة.

وهنا يتدخل وزير الداخلية السابق عبد الرحمن مزيان الشريف، الذي شغل منصب قنصل في فرنسا لعدة سنوات، لتوضيح الهدف من المؤامرة: “بالإصرار على سجن الشقيقتين محمد، أودوا معاقبة كل المسؤولين الجزائريين في تلك الحقبة (سنوات التسعينات) أو على الأقل منعهم من مغادرة التراب الجزائري باتجاه فرنسا والدول الأوروبية الأخرى، باسم السابقة القضائية”. وأردف مزيان الشريف متأسفاً: “أنا متأكد من أن الحقد الدفين على الجزائر هو الذي حرك القضية، وللأسف يوجد من دعم ذلك من داخل الجزائر للإساءة إلى الجيش الوطني الشعبي.”

بالإضافة إلى جهود المحامية خديجة عودية واستماتتها في تعرية المؤامرة والواقفين وراءها في فرنسا والجزائر، نوه عبد القادر “بالدعم الذي وجده وشقيقه حسين طيلة سنوات المحنة، بفضل وقوف السيد عبد الله زكري، رئيس مجلس المهاجرين الجزائريين بفرنسا، معنوياً ومادياً، إلى أن أعلنت براءة الشقيقتين التي لا غبار عليها.”

بداية معركة جديدة

وبالرغم من طي صفحة المعاناة، إلا أن عبد القادر وحسين لا يبدو أنهما مستعدان للنسيان. فمجرد تذكر المرارة التي تجرعاها في المحاكم ومكاتب العديد من قضاة التحقيق، يغرقان في بحر من الأحران. قال أحدهما: “إن كانت العدالة الفرنسية أنصفتنا، فإن نسيان الحفرة ليس بالسهل علينا.. لقد عانى أبناؤنا الأمرين، وزوجاتنا، وأقاربنا.. تجرعوا معنا المر بسبب تهمة باطلة، نسجت ظلماً وبهتاناً من طرف أشخاص لا يخافون الله.. بالنسبة إلينا براءة العدالة الفرنسية غير كافية.”

وأوضح محدثنا أن الملف كان جامدا ولم يعرف أي تطورات، بدليل تداول ستة محامي دفاع عليه، على رأسهم جاك فرجيس وكايتا الموجود حالياً بالمحكمة الدولية، وغيرهما من الأسماء اللامعة بالساحة الفرنسية، إلى أن جاءت المحامية خديجة عودية التي أخرجت القضية من الظلمة إلى النور، ونجحت في رفع نظام الرقابة القضائية علينا بعد شهرين من تأسيسها.

رائحة السياسة تفوح من القضية

بدورها، حرصت محامية المتهمين، خديجة عودية، على التأكيد بأن قبولها الدفاع عن عبد القادر وحسين، هو في نفس الوقت دفاع عن الجزائر، القضية من بدايتها إلى نهايتها تستهدف الدولة الجزائرية والجيش الوطني الشعبي، وفقاً لمنطق “من يقتل من؟” الذي يعلم الجميع من كان يقف وراءه، لكن بعد 2005 وبعد صدور قانون المصالحة الوطنية، كان يجب على الجميع الاحتكام إلى ما فيه من تدابير للعفو، لكن هناك من سكت عن المؤامرة التي جعلت اسم الدولة الجزائرية ومؤسساتها تتداول داخل المحاكم الفرنسية لسنوات.

تفاصيل القضية التي بدأت حيثياتها في 2004 بناء على شكوى تقدم بها مسؤول رابطة حقوق الإنسان بغليزان، ورئيس الفيدرالية الدولية لحقوق الإنسان، باتريك بودوان، ليلتمس وكيل الجمهورية لدى محكمة نيم، في جويلية، تحويل القضية إلى محكمة الجنايات بمجلس قضاء “لوغار”، وهي الالتماسات التي اتبعتها قاضي تحقيق المجلس، أمرا بإدانة الأخوين محمد وإحالتهم على محكمة الجنايات بالتهمة المذكورة سابقاً. وفي الأول من أكتوبر الماضي، أحيل الملف على غرفة الاتهام، وبعد المرافعات، اقتنعت هيئة المحكمة ببطلان روايات أصحاب الشكوى (دفاع الطرف المدني)، وبعد تعرية استراتيجيته الرامية لتسييس الملف، في حين سلطت الأستاذة عودية الضوء على نقاط الظل والثغرات التي تضمنها ملف دفاع الطرف المدني، لتنتهي المعاناة بصدور قرار بانتفاء وجه الدعوى لغياب الأدلة والقرائن التي تدين الأخوين محمد.

حتى يظهر الحق

من جانبه، شدد عبد الله زكري أنه كان من واجبه الوقوف إلى جانب الأخوين ومساندتهما لأنهما جزائريان، معبراً عن ارتياحه لانتهاج المعاناة، لكن متأسفاً لسقوط القضية في فخ التسييس المقصود للإساءة إلى كل ما يرمز للجزائر. وأضاف زكري أنه كان يخاطب الرأي العام الفرنسي: “إن فرنسا أعلنت الحرب على الإرهاب، فهل ستقومون بمقاضاة الجنود وأعوان الشرطة الذين يحاربون إرهابيي تنظيمي داعش والقاعدة في القضاء الفرنسي فيما بعد؟”

بالنسبة إلى زكري، مؤامرة ضرب الجزائر من خلال هذه القضية المفبركة بتواطؤ مع جزائريين، ستبقى وصمة عار في جبين المتسببين في معاناة مواطنين بريئين.

جلال بوعاتي

أمنيستي " تطالب " بحجة أنه يحرم الضحايا من مقاضاة رجال الأمن, 28.02.2016, El Khabar الجزائر بإعادة النظر في قانون المصالحة

دعت منظمة العفو الدولية السلطات الجزائرية لإعادة النظر في أحكام تنفيذ ميثاق السلم والمصالحة الوطنية، التي تكرر، حسبها، "الإفلات من العقاب"، وتمنع ملاحقة كل من ينتقد ممارسات أعوان الأمن في فترة الأزمة الأمنية أمام القضاء. وبعثت الهيئة مطلباً قديماً للتحقيق في "انتهاكات حقوق الإنسان" وملاحقة المتورطين فيها.

وقال فرع المنظمة بالجزائر، في بيان صدر أمس بمناسبة الذكرى العاشرة لصدور الأمر رقم 06-01 المؤرخ 27 فبراير سنة 2006 والمتضمن تنفيذ ميثاق السلم والمصالحة الوطنية، إنه على السلطات الجزائرية "اتخاذ إجراءات فعالة لمكافحة الإفلات من العقاب وضمان عدم تكرار الانتهاكات الخطيرة لحقوق الإنسان".

وجدت المنظمة غير الحكومية لومها للسلطات، وقالت: "بدل أن تبادر لفتح تحقيق حول الجرائم التي ارتكبت خلال النزاع الداخلي وتقديم المسؤولين أمام العدالة، قامت هذه السلطات منذ 1999 بوضع تدابير تشريعية كرسّت الإفلات من العقاب وحرمت أقارب الضحايا من حقهم في معرفة الحقيقة والعدالة والتعويض".

ونبهت المنظمة الحكومية إلى أن الإفلات من العقاب "يتعدى أيضا من القيود المستمرة على حرية التعبير وتشكيل جمعيات وتنظيم اجتماعات". ورافعت بهذا الخصوص لقيام السلطات الجزائرية بتعديل الإجراءات القانونية الحالية التي تكرر حالة الإفلات من العقاب وتؤسس لمتابعة قضائية لكل نقد لسلوك مصالح الأمن"، في إشارة إلى المادتين 45 و46 من القانون، تنص المادة 45 على أنه "لا يجوز الشروع في أي متابعة، بصورة فردية أو جماعية، في حق أفراد قوى الدفاع والأمن للجمهورية، بجميع أسلاكها، بسبب أعمال نفذت من أجل حماية الأشخاص والممتلكات، ونجدة الأمة والحفاظ على مؤسسات الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية". و"يجب على الجهة القضائية المختصة التصريح بعدم قبول كل إبلاغ أو شكوى".

ونصت المادة 46 من القانون على أنه "يعاقب بالحبس من ثلاث سنوات إلى خمس سنوات وبغرامة من 250.000 دج إلى 500.000 دج، كل من يستعمل، من خلال تصريحاته أو كتاباته أو أي عمل آخر، جراح المأساة الوطنية أو بها للمساس بمؤسسات الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية، أو لإضعاف الدولة، أو للإضرار بكرامة أعوانها الذين خدموها بشرف، أو لتثويبه سمعة الجزائر في المحافل الدولية". و"تباشر النيابة العامة المتابعات الجزائية تلقائياً". و"في حالة العود، تضاعف العقوبة المنصوص عليها في هذه المادة".

وعادت أمنيستي من جديد لمطلب تخلت عنه منظمات حقوقية غير حكومية كثيرة، داعية السلطات لفتح تحقيق شامل محايد ومستقل في جميع المزاعم بخصوص جرائم ارتكبت، ومحاكمة المتورطين، واشترطت أمنيستي أن تكون هذه المحاكمات وفق المقاييس الدولية، ودون اللجوء إلى الإعدام، الذي تعارضه المنظمة وتدعو السلطات لوقف العمل به نهائياً.

وأبرزت المنظمة الحقوقية غير الحكومية أن مصير ضحايا الاختفاء القسري يجب أن يكشف النقاب عنه، زيادة على تمكين الضحايا وعائلاتهم من إجراءات فعالة للطعن.

وختمت أمنيستي بيانها بدعوة السلطات الجزائرية لأجل التصديق فوراً على الاتفاقية الدولية لحماية جميع الأشخاص الاختفاء القسري، التي وقعت عليها الجزائر عام 2007.

ويتوقع أن تثير الدعوة الصريحة والمباشرة لأمنيستي لإعادة فتح ملفات التسعينات، وبعثها لمطلب "من يقتل من؟"، حفيظة السلطات التي بادرت بدسترة المصالحة الوطنية وإدماجها ضمن ديباجة الدستور المعدل الذي حاز تأييد البرلمان قبل 20 يوماً.

AMNESTYINTERNATIONAL, le 25.02.2016, Algérie. Il est temps de mettre fin à l'impunité des atteintes aux droits humains passées et présentes

Alors que dix années se sont écoulées depuis l'adoption de l'Ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui visait à mettre fin au conflit interne qui a déchiré l'Algérie dans les années 1990, Amnesty International appelle une fois de plus les autorités algériennes à prendre des mesures efficaces pour combattre l'impunité et garantir la non-répétition des graves atteintes aux droits humains qui ont été perpétrées.

Des atteintes aux droits humains ont été commises par toutes les parties au conflit au cours du conflit interne des années 1990 qui a été déclenché par l'annulation des élections législatives de 1992, pour lesquelles on prévoyait la victoire du Front islamique du salut (FIS). Selon les chiffres officiels, jusqu'à 200 000 personnes ont été tuées et des milliers d'autres ont été soumises à une disparition forcée.

Des groupes armés ont commis de nombreuses atteintes aux droits humains, notamment des homicides illégaux, des actes de torture, des enlèvements et des viols. Les forces de sécurité et des milices armées par l'État se sont rendues responsables d'exécutions extrajudiciaires et d'autres homicides illégaux, de disparitions forcées, de détention arbitraire et secrète ainsi que d'actes de torture, d'autres mauvais traitements et de viols. Se basant sur les recherches sur l'Algérie qu'elle a menées depuis 1992, Amnesty International estime que les homicides illégaux, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols commis par les forces de sécurité – et peut-être aussi certaines atteintes aux droits humains perpétrées par des groupes armés – au cours du conflit interne pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

Au lieu d'enquêter sur ces agissements et de conduire leurs auteurs présumés devant la justice, les autorités algériennes ont adopté dès 1999 toute une série de mesures législatives qui ont consolidé l'impunité et empêché les victimes et leurs familles de connaître la vérité et d'obtenir justice et réparation.

Une impunité institutionnalisée

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui a été adoptée par référendum le 29 septembre 2005, a exempté de poursuites des membres de groupes armés ou les a fait bénéficier d'une mesure de grâce. Elle a exonéré de toute responsabilité les forces de sécurité et les milices armées par l'État en affirmant qu'elles avaient agi dans l'intérêt du pays, et a en particulier nié le fait que les forces de sécurité s'étaient rendues responsables de disparitions forcées, tout en promettant aux familles des « disparus » une indemnisation et leur reconnaissance en tant que « victimes de la tragédie nationale ». Un certain nombre de victimes, de familles de victimes et de groupes de défense des droits humains ont exprimé

haut et fort leur opposition à la Charte, car ils craignaient qu'elle n'exonère les auteurs des atteintes aux droits humains de leurs responsabilités.

L'Ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été adoptée le 27 février 2006 par le gouvernement algérien sans que ce texte ait pu être débattu par le Parlement, qui n'était pas en session à ce moment-là. Faisant preuve d'un mépris total pour les dispositions du droit international relatif aux droits humains, ce texte a élargi les termes de mesures d'amnistie partielle précédemment accordées aux membres de groupes armés en 1999 et 2000, octroyé une immunité de poursuites aux forces de sécurité et aux milices armées par l'État, et prévu l'emprisonnement de quiconque émet des critiques relatives à la conduite des forces de sécurité. Il a contraint les familles de victimes de disparition forcée à obtenir un certificat de décès afin pour pouvoir recevoir une indemnité financière et a imposé un délai d'un an à compter de la date de son adoption pour le dépôt d'une demande d'indemnisation. Des organisations représentant ces familles ont fortement critiqué ces conditions, certaines d'entre elles refusant d'accepter les certificats de décès en l'absence d'enquêtes et craignant que ces mesures ne permettent aux auteurs d'échapper à la justice.

En 2007, le Comité des droits de l'homme, l'instance chargée de contrôler la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Algérie est partie, s'est dit préoccupé par le fait que des violations des droits humains avaient été commises au cours du conflit interne des années 1990 et continuaient d'être commises en toute impunité, et que l'Ordonnance n° 06-01 favorisait l'impunité et privait les victimes du droit à un recours effectif. Ce motif de préoccupation a été réitéré et développé par le Comité contre la torture en 2008. Les deux comités ont formulé un ensemble de recommandations que les autorités algériennes n'ont toujours pas appliquées de façon adéquate.

Les amendements au préambule de la Constitution algérienne adoptés le 7 février 2016 ont encore renforcé la culture d'impunité en affirmant le succès de la politique « de paix et de réconciliation nationale » et la volonté du peuple algérien de la préserver, ne tenant ainsi aucun compte de la situation tragique des victimes et familles de victimes qui s'opposent à l'impunité.

Les autorités algériennes ont fait un pas en avant, bien tardif cependant, en adoptant le décret exécutif n° 14-26 du 1er février 2014 qui prévoit l'indemnisation des femmes ayant subi un viol commis par des groupes armés durant le conflit interne.

Répression des dissidents non violents

L'impunité en Algérie continue d'être favorisée par des restrictions persistantes des libertés d'expression, d'association et de réunion. La législation actuelle permet en outre aux autorités algériennes de recourir à des textes réprimant la diffamation et l'injure publique et à d'autres lois répressives pour faire taire les dissidents pacifiques.

Des associations représentant des familles de victimes de disparition forcée continuent de mener leurs activités sans avoir été enregistrées officiellement, la loi n° 12-06 relative aux associations promulguée en 2012 ayant renforcé les restrictions concernant les activités, la procédure d'enregistrement et l'accès à des sources de financement étrangères.

La loi algérienne continue de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation préalable pour tenir un rassemblement public, et à Alger les manifestations publiques restent totalement interdites. Certaines manifestations menées par des proches de personnes disparues ont été tolérées, mais d'autres manifestations ou défilés pacifiques ont été dispersés par la force et des militants continuent de signaler des cas de harcèlement et d'intimidation.

Les autorités algériennes continuent de s'opposer à une surveillance internationale de leur bilan en matière de droits humains. Alors que l'Algérie est devenue membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2014, les autorités algériennes n'ont pas encore accepté de visites du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, malgré des demandes répétées faites en ce sens. De plus, elles s'abstiennent depuis plusieurs années d'accorder un visa à des organisations internationales de défense des droits humains.

Il est temps que la vérité soit faite, que justice soit rendue et que des réparations complètes soient accordées

Amnesty International estime que, dans une perspective de réconciliation nationale véritable et de paix durable, des mesures efficaces doivent être prises pour combattre l'impunité et pour veiller à ce que de graves violations des droits humains ne se reproduisent plus.

Amnesty International appelle les autorités algériennes à supprimer les dispositions de la législation actuelle qui contribuent à l'impunité et qui répriment pénalement le fait de critiquer publiquement les agissements des forces de sécurité. Elle les exhorte en outre à mener des enquêtes exhaustives, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de crimes de droit international et, quand il existe suffisamment de preuves recevables, à engager des poursuites contre les responsables présumés dans le cadre de procès équitables et sans recours à la peine de mort. La lumière doit être faite sur ce qu'il est advenu des victimes de disparition forcée et les proches de ces personnes doivent disposer d'un recours effectif.

Les autorités algériennes doivent également veiller à ce que le décret n° 14-26 s'applique aux victimes de toute forme de violence sexuelle et à ce que les victimes bénéficient de soins médicaux ainsi que d'une aide psychologique, sociale et autre permettant de faciliter leur rétablissement.

Elle les invite enfin à ratifier sans plus de délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elles ont signée en 2007.

AMNESTYINTERNATIONAL, 25 .02.2016, DECLARATION PUBLIQUE

Algérie. Il est temps de mettre fin à l'impunité des atteintes aux droits humains passées et présentes. Alors que dix années se sont écoulées depuis l'adoption de l'Ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui visait à mettre fin au conflit interne qui a déchiré l'Algérie dans les années 1990, Amnesty International appelle une fois de plus les autorités algériennes à prendre des mesures efficaces pour combattre l'impunité et garantir la non-répétition des graves atteintes aux droits humains qui ont été perpétrées. Des atteintes aux droits humains ont été commises par toutes les parties au conflit au cours du conflit interne des années 1990 qui a été déclenché par l'annulation des élections législatives de 1992, pour lesquelles on prévoyait la victoire du Front islamique du salut (FIS). Selon les chiffres officiels, jusqu'à 200 000 personnes ont été tuées et des milliers d'autres ont été soumises à une disparition forcée. Des groupes armés ont commis de nombreuses atteintes aux droits humains, notamment des homicides illégaux, des actes de torture, des enlèvements et des viols. Les forces de sécurité et des milices armées par l'État se sont rendues responsables d'exécutions extrajudiciaires et d'autres homicides illégaux, de disparitions forcées, de détention arbitraire et secrète ainsi que d'actes de torture, d'autres mauvais traitements et de viols. Se basant sur les recherches sur l'Algérie qu'elle a menées depuis 1992, Amnesty International estime que les homicides illégaux, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols commis par les forces de sécurité – et peut-être aussi certaines atteintes aux droits humains perpétrées par des groupes armés – au cours du conflit interne pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Au lieu d'enquêter sur ces agissements et de conduire leurs auteurs présumés devant la justice, les autorités algériennes ont adopté dès 1999 toute une série de mesures législatives qui ont consolidé l'impunité et empêché les victimes et leurs familles de connaître la vérité et d'obtenir justice et réparation. Une impunité institutionnalisée La Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui a été adoptée par référendum le 29 septembre 2005, a exempté de poursuites des membres de groupes armés ou les a fait bénéficier d'une mesure de grâce. Elle a exonéré de toute responsabilité les forces de sécurité et les milices armées par l'État en affirmant qu'elles avaient agi dans l'intérêt du pays, et a en particulier nié le fait que les forces de sécurité s'étaient rendues responsables de disparitions forcées, tout en promettant aux familles des « disparus » une indemnisation et leur reconnaissance en tant que « victimes de la tragédie nationale ». Un certain nombre de victimes, de familles de victimes et de groupes de défense des droits humains ont exprimé haut et fort leur opposition à la Charte, car ils craignaient qu'elle n'exonère les auteurs des atteintes aux droits humains de leurs responsabilités. L'Ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été adoptée le 27 février 2006 par le gouvernement algérien sans que ce texte ait pu être débattu par le Parlement, qui n'était pas en session à ce moment-là. Faisant preuve d'un mépris total pour les dispositions du droit international relatif aux droits humains, ce

texte a élargi les termes de mesures d'amnistie partielle précédemment accordées aux membres de groupes armés en 1999 et 2000, octroyé une immunité de poursuites aux forces de sécurité et aux milices armées par l'État, et prévu l'emprisonnement de quiconque émet des critiques relatives à la conduite des forces de sécurité. Il a contraint les familles de victimes de disparition forcée à obtenir un certificat de décès afin pour pouvoir recevoir une indemnité financière et a imposé un délai d'un an à compter de la date de son adoption pour le dépôt d'une demande d'indemnisation. Des organisations représentant ces familles ont fortement critiqué ces conditions, certaines d'entre elles refusant d'accepter les certificats de décès en l'absence d'enquêtes et craignant que ces mesures ne permettent aux auteurs d'échapper à la justice. En 2007, le Comité des droits de l'homme, l'instance chargée de contrôler la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Algérie est partie, s'est dit préoccupé par le fait que des violations des droits humains avaient été commises au cours du conflit interne des années 1990 et continuaient d'être commises en toute impunité, et que l'Ordonnance n° 06-01 favorisait l'impunité et privait les victimes du droit à un recours effectif. Ce motif de préoccupation a été réitéré et développé par le Comité contre la torture en 2008. Les deux comités ont formulé un ensemble de recommandations que les autorités algériennes n'ont toujours pas appliquées de façon adéquate. Les amendements au préambule de la Constitution algérienne adoptés le 7 février 2016 ont encore renforcé la culture d'impunité en affirmant le succès de la politique « de paix et de réconciliation nationale » et la volonté du peuple algérien de la préserver, ne tenant ainsi aucun compte de la situation tragique des victimes et familles de victimes qui s'opposent à l'impunité. Les autorités algériennes ont fait un pas en avant, bien tardif cependant, en adoptant le décret exécutif n° 14-26 du 1er février 2014 qui prévoit l'indemnisation des femmes ayant subi un viol commis par des groupes armés durant le conflit interne. Répression des dissidents non violents L'impunité en Algérie continue d'être favorisée par des restrictions persistantes des libertés d'expression, d'association et de réunion. La législation actuelle permet en outre aux autorités algériennes de recourir à des textes réprimant la diffamation et l'injure publique et à d'autres lois répressives pour faire taire les dissidents pacifiques. Des associations représentant des familles de victimes de disparition forcée continuent de mener leurs activités sans avoir été enregistrées officiellement, la loi n° 12-06 relative aux associations promulguée en 2012 ayant renforcé les restrictions concernant les activités, la procédure d'enregistrement et l'accès à des sources de financement étrangères. La loi algérienne continue de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation préalable pour tenir un rassemblement public, et à Alger les manifestations publiques restent totalement interdites. Certaines manifestations menées par des proches de personnes disparues ont été tolérées, mais d'autres manifestations ou défilés pacifiques ont été dispersés par la force et des militants continuent de signaler des cas de harcèlement et d'intimidation. Les autorités algériennes continuent de s'opposer à une surveillance internationale de leur bilan en matière de droits humains. Alors que l'Algérie est devenue membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2014, les autorités algériennes n'ont pas encore accepté de visites du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, malgré des demandes répétées faites en ce sens. De plus, elles s'abstiennent depuis plusieurs années d'accorder un visa à des organisations

internationales de défense des droits humains. Il est temps que la vérité soit faite, que justice soit rendue et que des réparations complètes soient accordées. Amnesty International estime que, dans une perspective de réconciliation nationale véritable et de paix durable, des mesures efficaces doivent être prises pour combattre l'impunité et pour veiller à ce que de graves violations des droits humains ne se reproduisent plus. Amnesty International appelle les autorités algériennes à supprimer les dispositions de la législation actuelle qui contribuent à l'impunité et qui répriment pénalement le fait de critiquer publiquement les agissements des forces de sécurité. Elle les exhorte en outre à mener des enquêtes exhaustives, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de crimes de droit international et, quand il existe suffisamment de preuves recevables, à engager des poursuites contre les responsables présumés dans le cadre de procès équitables et sans recours à la peine de mort. La lumière doit être faite sur ce qu'il est advenu des victimes de disparition forcée et les proches de ces personnes doivent disposer d'un recours effectif. Les autorités algériennes doivent également veiller à ce que le décret n° 14-26 s'applique aux victimes de toute forme de violence sexuelle et à ce que les victimes bénéficient de soins médicaux ainsi que d'une aide psychologique, sociale et autre permettant de faciliter leur rétablissement. Elle les invite enfin à ratifier sans plus de délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elles ont signée en 2007.

